

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 22 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRAVIERES D'ALSACE LORRAINE

Ried Schalck
ZERC2
67720 WEYERSHEIM

Références : 0187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2022 dans l'établissement GRAVIERES D'ALSACE LORRAINE implanté Ried Schalck - ZERC2 - 67720 WEYERSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVIERES D'ALSACE LORRAINE
- Ried Schalck - ZERC2 - 67720 WEYERSHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0006700187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La gravière de Weyersheim est exploitée en eau à la drague à grappin.

Elle comporte deux plans d'eau, de part et d'autre du canal de décharge de la Zorn. L'exploitation concerne actuellement le plan d'eau nord.

Les matériaux sont traités sur les installations historiques situées au nord-est du plan d'eau sud.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en oeuvre de certaines mesures compensatoires ;
- distances de recul par rapport aux limites du périmètre autorisé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Mesures compensatoires (développement d'une zone humide)	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 1.6	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Distances de recul	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que les aménagements prévus au niveau sud du plan d'eau sud n'ont pas été mis en oeuvre contrairement aux éléments indiqués par l'exploitant dans sa lettre du 30/03/2021. Ces aménagements correspondent notamment à des mesures visant à compenser la destruction de certains habitats (prairies maigres de fauche, mégaphorbiaies...). Si certains aménagements ont bien été réalisés dans la zone concernée, ils ne correspondent pas à ceux prévus et ne concernent pas les mêmes milieux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mesures compensatoires (développement d'une zone humide)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 1.6 (cf. 8.3.5 de l'étude d'impact) et 3.1 Article 3 de l'arrêté du 21/09/2015</p>
<p>Thème(s) : Autre, Mesures compensatoires (aménagement de milieux humides)</p>
<p>Constats : Au cours de la visite du 02/07/2020, il a été constaté que les mesures compensatoires relatives à la destruction de certains milieux humides et notamment l'aménagement de prairies humides et mésophiles, dont la réalisation était prévue dans la partie sud du plan d'eau sud, n'avaient pas été mises en oeuvre.</p> <p>La partie sud du plan d'eau sud n'est plus exploitée. D'après les plans des garanties financières, les terrains concernés sont censés être remis en état à la phase actuelle d'exploitation.</p> <p>Par lettres du 30/07/2020 et du 26/10/2020, l'exploitant s'est engagé à réaliser les milieux prévus (prairies mésophiles et humides) avant le printemps 2021.</p> <p>Par lettre du 30/03/2021, l'exploitant a indiqué que les travaux de remise en état ont été réalisés en semaine 8 de l'année 2021.</p> <p>Au cours de l'inspection, il a été constaté que la zone n'a pas été réaménagée conformément aux éléments présentés dans l'étude d'impact et aux prescriptions de l'arrêté portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.</p> <p>La zone concernée ne comporte pas de prairies mésophiles et humides. Les terrains sont en friches.</p> <p>Une zone a été aménagée pour les hyménoptères. Toutefois, il s'agit de milieux secs ne correspondant pas à la mesure compensatoire prévue.</p>
<p>Observations : S'agissant de mesures compensatoires, les surfaces prévues pour les différents milieux dans le dossier de demande d'autorisation et prescrites dans l'arrêté du 21/09/2015 devront être respectées.</p> <p>Les travaux devront être réalisés conformément aux éléments présentés dans l'étude d'impact (p. 134 à 138) et dans l'arrêté du 21/09/2015 (milieux visés, préparation du sol, végétalisation...).</p> <p>Il conviendra que l'exploitant présente à l'Inspection un bilan des surfaces mises en oeuvre après réalisation des aménagements.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>

Nom du point de contrôle : Distances de recul

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 4.1
Thème(s) : Autre, Bande de protection périphérique
Constats : Il a été constaté au cours de la visite du 17/02/2021 que les distances de recul prévues n'ont pas été respectées dans la partie sud du plan d'eau nord (dépassement d'environ 5 mètres sur un linéaire de 100 mètres) et dans la partie est (dépassement d'environ 1 m sur un linéaire de 15 m). Par lettre du 30/03/2021, l'exploitant a indiqué que la quantité de matériaux nécessaire à la reconstitution de la bande de protection périphérique était évaluée à 10 000 m ³ (pour 20 000 m ³ de stériles de découverte disponibles). L'exploitant a indiqué avoir procédé au remblaiement des matériaux dans les zones concernées au cours de l'année 2021. Des relevés bathymétriques ont été réalisés en décembre 2021. Les plans et profils n'étaient pas encore disponibles.
Observations : Il convient que l'exploitant transmette le plan et les profils établis sur la base des relevés réalisés en décembre 2021 pour justifier des travaux réalisés. Il conviendra que l'exploitant s'assure que le plan et les profils prennent en compte les remarques formulées dans le rapport du 16/03/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet